
Ile du Prince-Edouard.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE,

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en parlement assemblé, approchons humblement de Votre Majesté pour lui représenter :

Que le seizième jour de mai courant, Son Excellence le Gouverneur-Général a transmis, pour l'information du Sénat, copie du procès-verbal d'une conférence qui a eu lieu entre un comité du Conseil Privé du Canada et certains délégués de la Colonie de l'Ile du Prince-Edouard au sujet de l'Union de la dite colonie avec la Puissance du Canada, ainsi que des résolutions qu'ils ont adoptées comme base de cette union et qui sont dans les termes suivants :

Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire, quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouverne-
ment